

**N° 560.** — *ARRÊTÉ autorisant la Caisse agricole à faire une émission de 120,000 francs en bons de 100 francs.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 14 et 15 de l'arrêté du 12 novembre 1884 modifiant l'organisation et le fonctionnement de la Caisse agricole ;

Vu la délibération du Comité-directeur de cet établissement en date du 8 décembre courant ;

Considérant que la Caisse agricole enlève de la circulation l'émission de 100 bons de 500 francs autorisée par l'arrêté du 26 septembre 1885 ;

Considérant, en outre, que le dépôt de cet établissement au Trésor s'élève à la somme de 220,000 francs et que le montant cumulé des bons émis à la date de ce jour n'atteint que la somme de 132,950 francs ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. La Caisse agricole est autorisée à faire, sous la garantie de son avoir total, et finalement de la colonie, une émission de la somme de 120,000 francs en bons de 100 francs en se conformant aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté du 12 novembre 1884 ci-dessus visé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. OURS.

---

**N° 561.** — *ARRÊTÉ autorisant la Caisse agricole à prêter une somme de 120,000 francs au service Local.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le vote du Conseil général dans sa séance du 5 décembre